

ARMADA 2013

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

LA VILLE DE ROUEN

Hôtel de Ville

Place Général de Gaulle

76037 ROUEN CEDEX 1,

représentée par son Maire, Madame Valérie FOURNEYRON, agissant en cette qualité au nom et dans l'intérêt de la Ville de ROUEN, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2011,

ci-après dénommée « La Ville »

D'UNE PART,

ET

L'ARMADA DE LA LIBERTE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

déclarée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 28 décembre 1990 sous le numéro D 12373 (Journal Officiel du 6 février 1991)

dont le siège est situé Quai Jean de Béthencourt, Hangar 105, 76100 ROUEN

représentée par son Président, Monsieur Patrick HERR, agissant en cette qualité, en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du 11 octobre 2001,

ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I – EXPOSE

L'Association « L'ARMADA DE LA LIBERTE » a été constituée pour célébrer, en 1994, le 50^{ème} anniversaire du débarquement allié et de la bataille de Normandie, en organisant, dans les ports de Rouen et du Havre, un rassemblement de grands voiliers et de navires modernes, réalisant toutes manifestations à cette occasion, et notamment, le dernier jour, la parade en Seine et à l'embouchure du fleuve.

Depuis, l'Association a modifié ses statuts, et en particulier son objet, afin d'organiser périodiquement de tels rassemblements, dont le dernier eut lieu en 2008.

Le prochain rassemblement aura lieu du 6 au 16 juin 2013 dans le port de Rouen.

Pour mener à bien ce projet, l'Association a sollicité le concours financier de partenaires publics et privés.

La Ville de ROUEN entend soutenir l'organisation de cette grande manifestation populaire, accessible gratuitement au public, qui contribue à l'animation de Rouen et à son attractivité.

La Ville a décidé d'apporter le concours financier demandé par l'Association, qui représente, pour les exercices 2011 à 2014 inclus, un montant global cumulé de subvention de 1.000.000 € et a souhaité conclure avec l'Association une convention lui garantissant, pendant toute sa durée d'exécution, l'aide publique dont elle a besoin pour mener à bien son projet.

L'Association s'engage en retour à associer la Ville à la conception, à la préparation et à l'organisation de la manifestation.

II – CONVENTION

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de partenariat et les conditions de participation financière de la Ville dans la perspective de la prochaine édition de l'Armada qui se déroulera à Rouen du 6 au 16 juin 2013.

Article 2 – Objectifs

La manifestation a pour objectif de pérenniser le plus grand rassemblement du monde de grands voiliers civils et militaires, et de bateaux de guerre moderne, de réaliser toutes manifestations à cette occasion permettant ainsi de renforcer l'image de la Ville et son rayonnement culturel, touristique et économique.

Article 3 – Outils du partenariat

La Ville est étroitement associée à la conception, à la préparation et à l'organisation de l'Armada 2013. Pour cela un Comité de pilotage est mis en place. Outre les deux signataires, il réunit également la Région Haute-Normandie, le Département de Seine-Maritime et la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe.

Article 4 – Durée

La présente convention produira effet, à compter de sa signature, jusqu'au 30 juin 2014.

Article 5 – Subventions de fonctionnement accordées par la Ville

En contrepartie de l'organisation de la manifestation « L'ARMADA 2013 », et sous la condition expresse que l'Association remplisse toutes les clauses de la présente convention, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants :

- 300.000 € pour l'année 2011
- 300.000 € pour l'année 2012
- 300.000 € pour l'année 2013
- 100.000 € pour l'année 2014

soit un montant total de 1.000.000 €.

Les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 5 et 8 de la présente convention. Les moyens sont fixés lors du budget primitif de chaque année et font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Article 6 – Modalités de versement des subventions

6.1 – Exercice 2011 – Subvention de 300 000 €

Pour l'année 2011, la subvention fera l'objet d'un versement immédiat de 300.000 € à la signature de la convention.

6.2 – Exercice 2012 – Subvention de 300.000 €

6.2.1 Après le vote du budget primitif 2012, un premier acompte de 200.000 € sera versé.

6.2.2 Le solde de 100.000 € sera mandaté après réception des documents comptables de l'Association, relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 de la présente convention.

6.3 - Exercice 2013 – Subvention de 300.000 €

6.3.1 Après le vote du budget primitif 2013, un premier acompte de 200.000 € correspondant à 40 % du montant de la subvention votée au budget sera versé.

6.3.2 Le solde de 100.000 € correspondant à un tiers du montant de la subvention votée au budget 2013 sera mandaté après réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos certifié conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 de la présente convention.

6.4 – Exercice 2014 – Subvention de 100.000 €

Le solde de 100.000 € à recevoir sur le montant global des subventions accordées sera versé après le vote du budget primitif 2014 dès réception des documents comptables relatifs au dernier exercice clos certifié conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 de la présente convention et sur présentation du compte rendu financier de la manifestation attestant conformément à l'article 10 de la loi du 12.04.2000 de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Celui-ci devra parvenir à la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour laquelle elles ont été attribuées.

Le montant des subventions sera viré au compte de l'Association :

- Code banque : 10107
- Code guichet : 00348
- Numéro du compte : 00030483866
- Clé R.I.B : 75
- Raison sociale de la banque : BRED ROUEN.

Article 7 – Promotion de la Ville

7.1 – L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, à associer la Ville à l'élaboration de son plan de communication et à lui soumettre ce plan pour agrément préalablement à sa mise en œuvre ; à mettre à la disposition de la Ville les moyens nécessaires à sa promotion sur le site de la manifestation pendant toute sa durée.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Les modalités concrètes des engagements pris par l'Association au titre des présentes dispositions seront réglées par échange de lettres entre l'Association et la Ville.

La Ville dispose d'un délai de 30 jours, sauf urgence particulière, pour donner son accord ou formuler toutes observations. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord de la Ville sera considéré comme tacite.

7.2 – L'Association accorde à Rouen l'exclusivité du titre SITE OFFICIEL de la future manifestation conformément au logo officiel déposé en date du 3 mars 2009.

Article 8 – Utilisation du logo de l'Armada

8.1 – Le logo de « L'ARMADA DE LA LIBERTE » a fait l'objet d'un dépôt de marque en date du 10 janvier 1990, le titre « L'ARMADA DU SIECLE » en date du 16 mars 1995, le titre « L'ARMADA ROUEN 2003 » en date du 22 novembre 2001, le titre « L'ARMADA 2008 » le 2 décembre 2005 et le titre de la future Armada « l'ARMADA 2013 ».

La Ville pourra utiliser le logo de « L'ARMADA DE LA LIBERTE » ou le nom de « L'ARMADA 2013 » pour sa publicité pendant la durée de la convention et sur les documents promotionnels uniquement.

La Ville devra dans ce cas soumettre à l'Association le bon à tirer de tous documents ou supports comportant le logo de l'Association « L'ARMADA DE LA LIBERTE » et le nom de la manifestation.

Le bon à tirer sera soumis à l'Association qui aura un délai de huit jours, sauf urgence particulière, pour donner son accord ou ses observations. A défaut de réponse dans un délai de huit jours, l'accord de l'Association sera considéré comme tacite.

8.2 – La Ville pourra notamment utiliser le logo de l'Association sur les supports et dans les actions qui suivent :

- papier à en-tête,
- documents d'information,
- campagnes de presse et de promotion,
- communication interne.

8.3 – La Ville ne pourra, en revanche, utiliser le logo pour marquer l'un de ses produits commercialisables, ni vendre aucun document ou produit comportant le logo de « L'ARMADA DE LA LIBERTE » ou l'appellation de la future Armada, et ce, pour respecter les contrats signés avec les licenciés de marque.

Article 9 – Engagement de l'Association

9.1 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

9.1.1 Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un Commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 5.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

L'état contradictoire des prestations en nature réalisées par la Ville, mentionné à l'article 13, fait partie des documents comptables de l'Association.

9.1.2 – Certification des comptes

L'Association transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

9.1.3 – Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 8.4, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

9.2 – Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

9.3 – Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

9.4 – Demande de subvention

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- les statuts de l'Association,
- un justificatif de la publication de la déclaration de l'Association au Journal Officiel,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- les documents fournis par la Ville dûment complétés
- un compte-rendu de l'assemblée générale.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débits de boissons, de braderie commerciale.

9.5 – Evaluation

Le Comité de pilotage évoqué à l'article 3 a vocation à apprécier la bonne exécution de la présente convention.

Article 10 – Exclusivités

Dans le cadre de la présente manifestation, les exclusivités du partenariat sont consenties par l'Association après information préalable de la Ville qui peut y opposer son refus, justifié par un motif légitime ou par l'obligation de respecter la législation sur les marchés publics.

La Ville après accord s'engage à respecter les exclusivités du partenariat.

Article 11 – Cession

Les droits et obligations de la présente convention ne pourront être cédés par l'une des parties sans le consentement préalable et écrit de l'autre.

Article 12 – Assurances Responsabilité

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée ni inquiétée et produira chaque année à la Ville signataire les attestations afférentes.

Article 13 – Résiliation et litiges

13.1 – En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la présente convention pourra être résiliée, à charge pour la partie qui demande la résiliation d'en notifier et motiver préalablement son intention.

13.2 – En tout état de cause, la Ville se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des ses avenants éventuels, si dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée à l'Association, par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association n'a pas pris les mesures appropriées.

Le retard de paiement des subventions par la Ville entraînant des difficultés d'exécution de ses obligations par l'Association ne pourrait être invoqué par la Ville retardataire comme un moyen de résiliation.

13.3 – La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de force majeure, de liquidation judiciaire ou d’insolvabilité notoire de l’Association.

13.4 – En cas d’annulation de la manifestation ou de résiliation de la convention, l’Association et la Ville conviennent de se rapprocher pour régler les conséquences juridiques et financières de cette annulation.

Il en sera de même en cas de dissolution statutaire de l’Association « L’ARMADA DE LA LIBERTE », et dans l’hypothèse où la Ville se verrait contrainte de se retirer de la manifestation pour des motifs indépendants de sa volonté.

13.5- Dans tous les cas d’annulation de la manifestation ou de résiliation de la convention, la Ville sera déliée de tous engagements pour les sommes non encore exigibles à la date de l’annulation ou de la résiliation.

Le règlement des sommes exigibles qui n’auraient pas été versées à cette date en conformité des modalités prévues à l’article 5 sera subordonné à la présentation par l’Association d’un document comptable certifié par le Commissaire aux comptes de l’Association faisant état des recettes encaissées et à venir et des dépenses effectuées et à venir relatives à l’organisation de la manifestation.

La Ville pourra remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au vu des documents comptables qui seront produits.

Article 14 – Dispositions diverses

La présente convention représente le seul accord entre les parties, et toute modification devra faire l’objet d’un avenant signé par chacune des parties.

Notamment, dans le cas où la Ville conviendrait de mettre à disposition de l’Association des moyens en matériels ou en personnel, la convention de mise à disposition afférente fera l’objet d’une annexe à la présente convention.

A l’occasion de la remise des documents comptables mentionnés à l’article 8.1, l’Association et la Ville établiront un état contradictoire des prestations en nature réalisées par la Ville.

Article 15 – Compétence juridictionnelle

En cas de litige, le Tribunal Administratif de ROUEN sera seul compétent.

Article 16 – Pièces annexes

Sont annexées aux présentes, les conventions spécifiques qui seront conclues avec l'Association concernant la mise à disposition des locaux, de personnel municipal ou de moyens matériels.

Fait à ROUEN,

Le

En 2 exemplaires

Pour L'ARMADA DE LA LIBERTE
Monsieur Patrick HERR,
Président,

Pour la Ville de ROUEN
Madame Valérie FOURNEYRON,
Maire de ROUEN